

DECISION 40.296 COM / 2023 n°25
Cession Serveur Informatique

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°08-2023 du Conseil municipal du 06 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'installation et la surveillance du serveur informatique de la mairie,

Considérant la proposition de mettre en place un serveur virtuel hébergé par la SPL DigitalMax, opérateur Numrique Public, et de rachat du serveur actuel à hauteur de 2 000 € par ce même opérateur.

DECIDE:

Article 1 : De vendre le serveur informatique à la SPL DigitalMax.

Article 2: De préciser que le dit serveur informatique porte le numéro d'inventaire n° 2019_2183_12 fera l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 25 mai 2023,

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*